

Modification de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)

Monsieur le directeur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le formulaire relatif à la consultation mentionnée en référence.

Les différentes adaptations prévues dans le cadre de la modification législative envisagée sont pragmatiques et vont dans le sens d'une meilleure cohérence entre l'ORPL et la pratique actuelle, ce que nous saluons.

Par ailleurs, nous nous félicitons de ce que la modification de l'art. 13b, qui reprend une proposition faite par l'Etat de Neuchâtel à la DGD et dont la disposition est déjà appliquée dans notre canton, ait été intégrée dans une Ordonnance fédérale.

Vous remerciant de nous avoir consulté dans le cadre de ce dossier, nous vous prions de recevoir, Monsieur le directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : ment.

Questions aux participants à l'audition

Les participants à l'audition sont priés de rédiger leurs prises de position à l'aide du présent questionnaire, qui a également été préparé en format Word. Ce questionnaire comprend deux parties. Les questions de la première partie se réfèrent exclusivement aux propositions de changement présentées ci-dessus, qui devraient être mises en œuvre dans une première phase. La deuxième partie du questionnaire comprend deux domaines qui pourraient éventuellement être examinés ultérieurement et au sujet desquels nous aimerions consulter les participants aujourd'hui déjà.

Avis exprimé par:

Canton:

Association, organisation:

Autres:

Nom: Etat de Neuchâtel

Adresse: Le Château
2000 Neuchâtel

1. Première partie: propositions actuelles de modifications de l'ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL)

- 1.1. Approuvez-vous le fait que les véhicules loués par la protection civile puissent dorénavant être utilisés en exonération de la redevance:
- dans des interventions en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou en cas de conflit armé, dans des interventions en faveur de la collectivité à l'échelle nationale, ainsi que dans le cadre de la formation?
 - lors de travaux de remise en état, sur la base d'une demande présentée préalablement et pour autant qu'il n'en résulte aucune distorsion de concurrence?

(Art. 3, al. 1, let. a^{bis}, ch. 2 et 3 [nouveau], art. 12c [nouveau])

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

- 1.2. Approuvez-vous le fait que les transferts de passagers entre un aéroport et un lieu ou une région touristique (courses de transfert d'aéroport) restent soumis à la redevance?

(Art. 3, al. 1, let. c)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

- 1.3. Approuvez-vous le fait que les requérants doivent conserver pendant cinq ans les documents et justificatifs essentiels permettant de prouver que l'engagement d'emploi a été respecté et les présenter à la Direction générale des douanes sur demande de cette dernière?

(Art. 12b [nouveau])

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

- 1.4. Approuvez-vous le fait que les restrictions mentionnées dans le permis de circulation, telles que charge par essieu, charge de la sellette d'appui, charge du timon et similaires, ne soient dorénavant plus prises en considération pour le calcul de la redevance?

(Art. 13)

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

1.5. Approuvez-vous le fait

- que les remorques suisses passibles de la RPLP exploitées sous plaque interchangeable doivent être munies d'un signe qui mentionne le poids total maximal autorisé figurant dans le permis de circulation et qui corresponde aux spécifications énoncées à l'annexe 5, et
- que le délai transitoire applicable aux remorques déjà immatriculées se monte à trois mois?

(Art. 13b [nouveau], art. 62c [nouveau], annexe 5 [nouveau])

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

L'Etat de Neuchâtel est satisfait de constater que la modification de l'art. 13b, qui résulte d'une de ses propositions à la DGD et est déjà appliquée dans notre canton, a été reprise dans une Ordonnance fédérale !

1.6. Approuvez-vous le fait

- que, par analogie avec les art. 32 (remboursement lors de mise hors circulation, RPLF) et 33 ORPL (remboursement pour courses à l'étranger, RPLF), les montants inférieurs à 50 francs par demande ne soient pas remboursés pour les véhicules qui sont loués pour l'armée ou la protection civile (art. 3, al. 1, let. a et a^{bis}, ORPL), et
- que la demande de remboursement, accompagnée des documents nécessaires à son traitement, doive être présentée dans un délai d'une année après l'expiration de la période fiscale?

(Art. 33a [nouveau])

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

1.7. Approuvez-vous l'extension de l'art. 50 habilitant l'AFD à refuser l'autorisation de poursuivre le voyage ou – pour autant que cela soit conforme au principe de la proportionnalité – à séquestrer le véhicule si des paiements anticipés ne sont pas effectués, si des sûretés ne sont pas fournies ou si des mesures de garantie ne sont pas mises en œuvre par le détenteur?

(Art. 50)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

1.8. Approuvez-vous l'adaptation de l'ordonnance sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes?

(Modification du droit en vigueur, ch. 2; annexe, ch. 11)

OUI NON pas d'avis / pas concerné

Remarques:

1.9. Autres remarques?

Remarques:

2. Deuxième partie: questions concernant d'éventuelles modifications de l'ORPL

2.1. Les véhicules circulant sous plaques professionnelles doivent-ils être soumis à la RPLP?

Explication:

Les véhicules qui ne sont pas immatriculés dans la série courante et qui circulent sous plaques professionnelles suisses (plaques U) sont exonérés de la RPLP en application de l'art. 3, al. 1, let. f, ORPL. Ils ne peuvent cependant être utilisés que dans le cadre de l'art. 24 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), les transports de marchandises étant en l'occurrence fortement restreints. Contrôler si des transports de marchandises sont malgré tout effectués est une tâche malaisée, et les infractions sont par conséquent fréquentes. Elles entraînent des distorsions de concurrence.

Etant donné que les véhicules circulant sous plaques professionnelles génèrent également des coûts d'infrastructure et des coûts à la charge de la collectivité, l'AFD envisage, dans le cadre d'une prochaine révision de l'ORPL, d'abroger l'exonération de la redevance sur le trafic des poids lourds dont bénéficient les véhicules circulant sous plaques professionnelles, donc de soumettre ces véhicules à la redevance. Ce changement impliquerait le montage volontaire d'un appareil de saisie pour les véhicules fréquemment utilisés ou une simple déclaration écrite de la prestation kilométrique pour les véhicules qui ne sont que rarement utilisés.

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

2.2. Les détenteurs de voitures de livraison admises à circuler avec un poids remorquable de plus de 3,5 tonnes doivent-ils être tenus d'équiper ces voitures de livraison d'un appareil de saisie RPLP?

Explication:

Certaines voitures de livraison sont admises à circuler avec un poids remorquable de plus de 3,5 tonnes. Les voitures de livraison sont exonérées de la RPLP, mais le poids remorquable est soumis à la redevance forfaitaire. A l'inverse, dans le cas des véhicules articulés légers, le tracteur à sellette doit être équipé d'un appareil de saisie s'il est autorisé à tracter des remorques à sellette d'un poids total de plus de 3,5 tonnes. Le tracteur à sellette est alors exonéré de la RPLP, mais les remorques qu'il tracte doivent sans exception être déclarées sur l'appareil de saisie, et la RPLP doit être payée pour celles dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes. C'est là un traitement de faveur injustifié pour les détenteurs de voitures de livraison.

L'AFD envisage par conséquent d'obliger, dans le cadre d'une prochaine révision de l'ORPL, les détenteurs de voitures de livraison pouvant circuler avec un poids remorquable de plus de 3,5 tonnes à équiper leurs voitures de livraison d'un appareil de saisie. Toutes les remorques tractées devraient alors, comme dans le cas des véhicules articulés légers, être déclarées sur l'appareil de saisie. La voiture de livraison elle-même resterait exonérée de la RPLP. Pour les remorques tractées, la RPLP ne devrait être payée que lorsque le poids total autorisé figurant dans le permis de circulation dépasse 3,5 tonnes.

OUI

NON

pas d'avis / pas concerné

Remarques:

2.3. Autres remarques?

Neuchâtel, 25 mars 2013

Prière de faire parvenir le questionnaire complété à:
zentrale.ozd-fahrzeuge@ezv.admin.ch

ou à : Direction générale des douanes, section Véhicules et redevances sur le trafic routier, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne